2007-02431/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 8 – 25 août 2000

Archives

Réorganisation municipale

La Communauté métropolitaine de Montréal existe

Le 16 juin dernier, le projet de loi 134 (2000, chapitre 34), Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, a été sanctionné par suite de la publication, le 25 avril dernier, du Livre blanc sur la réorganisation municipale. Rappelons que le Livre blanc prévoit la mise en place de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) pour remplacer la Communauté urbaine de Montréal (CUM) dont le territoire est trop restreint pour prendre en charge les enjeux de l'ensemble de la région. Le mandat de la CMM entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2001. La nouvelle loi créant le nouvel organisme supramunicipal détermine son territoire d'intervention, son organisation, ses pouvoirs et compétences ainsi que les règles relatives à l'administration de ses finances.

La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal tient compte des recommandations que les membres du comité des élus de la région métropolitaine de Montréal, sous la direction du mandataire gouvernemental, monsieur Louis Bernard, ont fait parvenir à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en juin dernier. La loi contient la liste des équipements à portée métropolitaine et leur mode de financement proposés par le comité des élus de même que plusieurs autres recommandations des élus municipaux en ce qui concerne notamment les compétences et les pouvoirs de la CMM.

I. Institution et organisation de la Communauté

Le territoire

Le territoire de la CMM correspond à peu près à celui de la région métropolitaine de recensement (RMR), délimité par Statistique Canada lors de son dernier recensement quinquennal, en 1996. On trouvera ci-après la liste des municipalités comprises dans le territoire de la CMM.

Le conseil

Le conseil de la CMM comprendra 28 membres, soit :

1° le maire de Montréal et six autres membres du conseil de cette ville;

2° le maire de Laval et deux autres membres du conseil de cette ville;

3° le maire de Longueuil;

4° sept maires issus des municipalités de la banlieue sur l'île de Montréal;

5° quatre maires issus des municipalités de la rive et de la couronne Nord de Montréal;

6° six maires issus des municipalités de la rive et de la couronne Sud de Montréal.

En résulte une composition en partage égal entre les quatre parties du territoire de la Communauté que constituent la Ville de Montréal, la banlieue sur l'île de Montréal, la couronne Nord et la couronne Sud, chacune d'entre elles se partageant sept postes.

Seuls les maires de Montréal, de Laval et de Longueuil sont membres d'office du conseil de la Communauté. Les villes de Montréal et de Laval ainsi que les municipalités régionales de comté (MRC) de Thérèse-De Blainville, des Moulins, de Champlain, de Roussillon et de Lajemmerais peuvent dès maintenant désigner leurs représentants au conseil de la

Communauté. Les autres membres du conseil seront désignés, selon des règles prévues par la loi, à des réunions conjointes des conseils des autres MRC concernées, qui seront convoquées en temps utile par le secrétaire intérimaire de la Communauté.

La présidence

Le maire de Montréal est président de la Communauté et disposera d'une voix prépondérante au conseil en cas d'égalité des voix sur une question donnée, chaque membre du conseil disposant d'une voix.

Le comité exécutif

Les trois maires membres d'office du conseil sont aussi membres du comité exécutif de la Communauté, qui y seront aidés par cinq autres personnes désignées par le conseil, selon des règles prévues par la loi, aux deux tiers des voix exprimées. Le comité exécutif exercera les fonctions que le conseil lui délègue aux deux tiers des voix de ses membres.

Les commissions

Le conseil de la Communauté peut instituer des commissions, composées du nombre de membres qu'il désigne, pour étudier toute question déterminée par le conseil ou le comité exécutif.

II. Pouvoirs et compétences de la Communauté

En plus de jouir de la capacité d'agir en matière contractuelle selon des dispositions qui s'apparentent en tout point à celles qui régissent déjà de manière générale les autres organismes municipaux, la Communauté jouit de compétences en différents domaines.

Aménagement du territoire

La Communauté a le mandat d'élaborer et d'adopter, d'ici au 1er janvier 2006, un schéma métropolitain d'aménagement et de développement.

Ce schéma métropolitain sera un schéma d'aménagement tel qu'il a été prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), mais son contenu sera étendu afin de tenir compte de la réalité métropolitaine montréalaise.

L'élaboration du schéma métropolitain se fera selon des procédures et un échéancier précisés dans la loi, dont les grandes lignes sont les suivantes :

1° adoption, avant le 1er juillet 2001, d'une résolution pour entamer le processus d'élaboration du schéma et permettant au conseil de la Communauté d'adopter, s'il le juge opportun, une résolution ou un règlement de contrôle intérimaire;

2° au plus tard dans les 12 mois suivant la résolution, adoption d'un projet d'énoncé de vision stratégique du développement économique, social et environnemental;

3° adoption, avant le 1er janvier 2005, d'un projet de schéma;

4° adoption, avant le 1er janvier 2006, du schéma métropolitain, qui entrera en vigueur sur avis de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Des assemblées consultatives publiques devront être tenues après l'adoption du projet d'énoncé de vision stratégique et après l'adoption du projet de schéma.

Dès son entrée en vigueur, le schéma métropolitain remplacera les schémas d'aménagement existants. L'entrée en vigueur du schéma métropolitain aura les effets, prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de l'entrée en vigueur d'un schéma révisé d'une MRC; c'est donc dire que les municipalités (y compris la Ville de Montréal) devront, dans les délais et selon les procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, rendre leurs plans et règlements d'urbanisme conformes au schéma métropolitain.

D'ici l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, les schémas d'aménagement restent en vigueur. La révision de ces schémas, en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, se poursuivra normalement, sauf que l'article 265 de la loi donne un délai à certaines MRC pour mener cette révision à terme.

Développement économique

En matière de développement économique, la Communauté doit voir à l'élaboration d'une planification générale relativement aux grands enjeux du développement économique de son territoire. De plus, la promotion de son territoire pour y favoriser l'essor et la diversification de son économie est de sa compétence.

Logement social

La Communauté peut constituer un fonds du logement social, afin de soutenir, en collaboration avec les

municipalités de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social.

De plus, elle prend en charge, sur son territoire, l'administration des sommes qui, en application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), doivent être versées par les municipalités aux offices municipaux d'habitation à l'égard des logements à loyer modique. Elle doit également faire en sorte que l'ensemble de son territoire soit doté d'un programme municipal d'habitation visant à mettre des logements à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique.

Activités, équipements, infrastructures, et services à caractère métropolitain

La Communauté pourra, aux deux tiers des voix des membres de son conseil, acquérir ou construire des équipements ou des infrastructures à caractère métropolitain.

De plus, elle aura à déterminer les règles applicables à la gestion et au financement du Jardin botanique de Montréal, du Planétarium de Montréal, du Biodôme et du Cosmodôme. Elle aura à le faire également pour tout équipement construit après le 1er janvier 2001 et toute activité exercée, toute infrastructure située ou tout service fourni sur son territoire et qui est à caractère métropolitain.

Transport en commun

La CMM a la responsabilité de planifier le transport en commun, de le coordonner et d'en financer les aspects ayant un caractère métropolitain en tenant compte des orientations gouvernementales en matière de transport.

La planification de la gestion des matières résiduelles

La Communauté a compétence sur la planification de la gestion des matières résiduelles suivant les dispositions prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), telle que modifiée par le projet de loi 90 (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'Environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, 1999, chapitre 75). La Communauté aura donc, en temps opportun, l'obligation d'établir un plan de gestion des matières résiduelles sur son territoire.

III. Finances

La loi contient toutes les dispositions propres à assurer la bonne gestion financière de la Communauté. Elle prévoit que les dépenses de la Communauté sont réparties entre les municipalités dont le territoire est compris dans le sien, en fonction de leur potentiel fiscal respectif ajusté à cette fin.

Pour établir ce potentiel fiscal, la Communauté doit connaître pour chacune des municipalités dont le territoire est compris dans le sien la valeur des unités d'évaluation qui pourraient être assujetties à la taxe ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels. La loi prévoit que les rôles de toutes ces municipalités devront dorénavant contenir ces données. De façon à permettre l'utilisation de ce critère de répartition dès la première année d'exercice de la Communauté, la loi oblige les évaluateurs municipaux à inscrire ces données dans tout nouveau rôle qui entrera en vigueur après le 16 juin 2000 et à modifier tout autre rôle avant le 1er septembre 2001 pour y faire de telles inscriptions.

Toutefois, la Communauté pourra, par un règlement adopté aux deux tiers des voix des membres de son conseil, prévoir que tout ou partie de ses dépenses seront réparties en fonction d'un autre critère.

La Communauté devra par ailleurs établir un programme de partage de la croissance de son assiette foncière conforme aux règles qui seront déterminées ultérieurement par le gouvernement. Elle devra verser une partie des sommes recueillies dans le cadre de ce programme dans un fonds destiné à soutenir des projets de développement.

À titre transitoire, la Communauté peut, dès que son conseil sera formé et qu'elle aura un minimum d'employés à son service, commencer l'élaboration de son premier budget.

IV. Dispositions diverses et transitoires

Les fonctions du secrétaire de la Communauté seront exercées, jusqu'à ce que la Communauté puisse nommer elle-même son secrétaire, par une personne nommée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Cette personne aura notamment pour fonction de convoquer les réunions des collèges électoraux qui ont pour fonction de désigner certains membres du conseil de la Communauté, puis de convoquer la première séance de ce conseil.

C'est à compter du 1er janvier 2001 que la Communauté pourra commencer à exercer ses compétences.

V. Adoption d'une loi d'application

Cette loi constitue en quelque sorte une loi-cadre qui définit les pouvoirs généraux et indique les principales compétences de la Communauté métropolitaine de Montréal. Au cours de la session parlementaire de l'automne 2000, le gouvernement adoptera une loi d'application à la loi-cadre. La loi d'application veillera essentiellement à préciser la portée des pouvoirs de la CMM relativement à chaque champ de compétence qui est maintenant de son ressort. Elle précisera également la nature des fonctions que la CMM exercera à l'égard de chaque compétence de même que les grandes lignes du cadre financier propre à chaque compétence et, le cas échéant, les échéances de réalisation. Il importe néanmoins de rappeler qu'en gros les principales fonctions de la CMM concernent la planification, la coordination et le financement des responsabilités métropolitaines, laissant ainsi à des organismes existants ou à des mandataires qu'elle désignera les fonctions relatives à l'offre de services.

Municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Montréal

Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Beauharnois, Beloeil, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Chambly, Charlemagne, Châteauguay, Contrecoeur, Côte-Saint-Luc, Delson, Deux-Montagnes, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Greenfield Park, Hampstead, Hudson, Kirkland, L'Assomption, L'Île-Bizard, L'Île-Cadieux, L'Île-Dorval, L'Île-Perrot, La Plaine, La Prairie, Lachenaie, Lachine, LaSalle, Laval, Lavaltrie, Le Gardeur, LeMoyne, Léry, Les Cèdres, Longueuil, Lorraine, Maple Grove, Mascouche, McMasterville, Melocheville, Mercier, Mirabel, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Mont-Saint-Hilaire, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Oka, Otterburn Park, Outremont, Pierrefonds, Pincourt, Pointe-Calumet, Pointe-Claire, Pointe-des-Cascades, Repentigny, Richelieu, Rosemère, Roxboro, Saint-Amable, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Catherine, Sainte-Geneviève, Sainte-Julie, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Gérard-Majella, Saint-Hubert, Saint-Isidore, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Lazare, Saint-Léonard, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Saint-Philippe, Saint-Placide, Saint-Sulpice, Senneville, Terrasse-Vaudreuil, Terrebonne, Varennes, Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac, Verchères, Verdun, Westmount.

Publication	
Affaires publiques et communications avec la collaboration des Affaires juridiques Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**